

modifiant celui du 16 mars 2005 concernant la perception des contributions

du 8 avril 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 240 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
vu les articles 58, 58a, 58b et 81 de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)
vu les articles 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom)
vu la loi annuelle d'impôt
vu le préavis du Département des finances et des relations extérieures

*arrête***Article premier**

¹ Le règlement du 16 mars 2005 concernant la perception des contributions est modifié comme il suit :

Art. 2 Sans changement

¹ Sans changement.

- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.

² Sans changement.

- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.

^{2bis} En dérogation à l'article 2, alinéa 2, du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020, l'intérêt moratoire sur les tranches au sens de l'art. 220 al. 1 LI, qui n'ont pas été acquittées à temps (art. 220, al. 4 et art. 221, al. 2 LI) est calculé au taux de 0%.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département des finances et des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 8 avril 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 avril 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 14 avril 2020